

Titre : PAPI Agglomération rochelaise – Action 5.07 demande de subvention à l'Etat pour la réalisation d'une étude de pré-diagnostic de vulnérabilité au risque de submersion pour le bâti identifié dans le secteur du Vieux port.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de demandes de subventions relatives aux projets validés par le Conseil Communautaire ou le Bureau Communautaire,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à M. Didier ROBLIN, notamment en matière de prévention contre les submersions marines ;

Vu la convention cadre du PAPI Agglomération rochelaise signée le 16 juillet 2013 et ses avenants, notamment l'avenant n°2 du 29 septembre 2020 créant l'action 5.07 ;

Considérant l'action 5.07 du PAPI Agglomération rochelaise intitulée « Réalisation d'une étude de pré-diagnostic de vulnérabilité au risque de submersion pour le bâti identifié dans le secteur du Vieux port » financée à 50% par l'Etat et à 50% par la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de cette étude au budget principal, ouverts lors du vote du Budget primitif 2022 le 27 janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter l'Etat pour un financement de 50% de l'étude de pré-diagnostic de vulnérabilité au risque de submersion marine pour le bâti identifié dans le secteur du Vieux port.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 01/09/2022

P/ le Président et par délégation,
Monsieur Didier ROBLIN



CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »